



Rép. N° 7653

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**lors du feu d'artifices de la Fête Patronale du 20 octobre 2024**

Le Maire de la Ville de FORBACH

Vu les articles L2211-1, L2542-2 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 à la mise sur le marché des produits explosifs,

Vu la requête de M. SCHÖBÄCHLER en date du 29 septembre 2024,

Considérant la demande et le dossier fourni par M. Patrick SCHÖNBÄCHLER,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

Considérant, qu'à ce titre, il est nécessaire d'adresser au demandeur une autorisation fixant à la fois ses droits et ses devoirs,

**a r r ê t e**

Article 1. – M. Patrick SCHÖNBÄCHLER est autorisée à faire tirer un feu d'artifices de catégorie F3 le 20 octobre 2024 à partir de 21h00 à l'arrière du parking du Val d'Oeting à FORBACH.

Article 2. La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Patrick SCHÖNBÄCHLER chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir sera disponible sur le site et devra être produite en cas de réquisition.

Article 3. La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours »

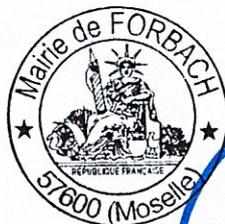
Article 4. A l'issue du feu d'artifices M. Patrick SCHÖNBÄCHLER assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
- M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Fait à FORBACH, le

14 OCT 2024

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est